

**CONSEIL SUPERIEUR  
DES PROFESSIONS  
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5ème étage  
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles  
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19  
E-mail : CSPEHREB@skynet.be  
www.cspe-hreb.be

**Avis du 16 juin 2004 relatif aux règles de formation permanente adoptées par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux**

# annexe V



L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a transmis, le 11 mars 2004, des dispositions adoptées par son Conseil en matière de formation permanente des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux, sous la forme d'une norme professionnelle. Ces dispositions sont appelées à remplacer celles adoptées antérieurement par le Conseil de l'Institut des Experts-Comptables, en date du 7 septembre 1998.

Le Conseil supérieur a pour mission légale<sup>1</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

*Le Conseil supérieur tient à souligner que, conformément aux dispositions contenues dans l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, dans la mesure où la norme soumise pour avis, porte sur une matière se rapportant à plus d'une qualité (expert-comptable et conseil fiscal), il ne peut pas être dérogé, par le Conseil de l'IEC, au présent avis.*

Les adaptations proposées par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sont de différents ordres. On relèvera à titre principal :

- l'extension aux conseils fiscaux des dispositions applicables aux experts-comptables, adoptées précédemment par le Conseil de l'Institut des Experts-Comptables ;

- l'adaptation d'un certain nombre de dispositions applicables antérieurement aux experts-comptables (à titre d'exemples, la répartition des exigences en matière de formation professionnelle sur trois exercices ou encore les matières couvertes par la formation permanente).

Dans son avis, le Conseil supérieur formule un certain nombre de remarques visant, d'une part, à assurer la transparence quant aux règles adoptées en matière de formation permanente et, d'autre part, à veiller à l'harmonisation des pratiques au sein des différentes composantes des professions économiques, tout en prenant en considération les éventuelles spécificités liées à certaines composantes.

*Eu égard à la publication, en mai 2004, de la norme « IES 7 – Continuing Professional Development » de l'IFAC (dont l'IEC est membre) en matière de formation permanente, le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sera amené à modifier certaines dispositions contenues dans le texte actuel de la norme soumise pour avis.*

*Le Conseil supérieur estime dès lors qu'il ne peut rendre un avis définitif en la matière aussi longtemps que les principes fondamentaux contenus dans la norme IES 7 de l'IFAC en matière de formation permanente ne sont pas repris dans la norme adoptée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.*

*Le Conseil supérieur demande dès lors au Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux de transmettre*

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

à nouveau le projet de norme en matière de formation permanente après avoir examiné, d'une part, la norme IES 7 de l'IFAC et, d'autre part, le présent avis du Conseil supérieur de manière à ce que le Conseil supérieur donne un second avis en la matière.

*Le Conseil supérieur attire l'attention du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sur l'importan-*

*ce qu'il accorde à l'harmonisation des pratiques au sein des différentes composantes des professions économiques. Eu égard à l'adoption par l'IFAC, en mai 2004, de règles contraignantes en matière de formation permanente, le Conseil supérieur préconise, par l'intermédiaire du Comité Inter-Instituts, une concertation avec les représentants des deux autres Instituts avant l'adoption définitive d'une telle norme.*

## 1. Cadre légal et réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge*, 11 mai 1999, 2<sup>ème</sup> édition), « l'Institut a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont il peut contrôler et préciser l'organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres ».

En outre, il ressort de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et

fiscales (*Moniteur belge*, 11 mai 1999, 2<sup>ème</sup> édition) que « conformément à son objet, le Conseil veille au bon accomplissement par les membres des missions qui leur sont confiées. En particulier, il veille à ce que tous les membres poursuivent de manière permanente leur formation professionnelle ».

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (*Moniteur belge*, 31 mars 1998) précise, par ailleurs, dans son article 33, que « les experts-comptables devront chaque année consacrer un minimum d'heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes fixées par le Conseil. Ce nombre d'heures ne peut être inférieur à 30 ».

## 2. Considérations générales

Le Conseil supérieur se félicite de l'initiative prise par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux d'élargir les règles applicables aux experts-comptables en matière de formation permanente aux conseils fiscaux et de revoir un certain nombre de règles générales en la matière.

Il s'agit là d'une deuxième étape importante, après la réforme de l'arrêté royal en matière d'accès à la profession des experts-comptables et des conseils fiscaux, dans l'intégration des conseils fiscaux au sein de l'IEC.

Depuis l'intégration, en 1999, des conseils fiscaux au sein de l'IEC, le Conseil supérieur constate néanmoins qu'aucune règle déontologique n'a été adoptée, en dehors des dispositions contenues dans les deux lois du 22 avril 1999.

***De l'avis du Conseil supérieur, il importe que les règles déontologiques applicables depuis 1998 aux experts-comptables soient révisées et étendues aux conseils fiscaux, et ce, dans les meilleurs délais.***

1. Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (*Moniteur belge*, 31 mars 1998).

### 3. Formation permanente requise

Les membres du Conseil supérieur constatent que le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a maintenu une exigence d'heures de formation permanente à 40 heures.

Depuis l'intégration, en 1999, des conseils fiscaux au sein de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'Institut confère à ses membres, selon le cas, une qualité (celle d'expert-comptable ou celle de conseil fiscal) ou deux qualités (celle d'expert-comptable et de conseil fiscal).

Dans le cadre de l'adoption du présent avis, le Conseil supérieur s'est interrogé sur les implications de cette double spécialisation sur les exigences en matière de formation permanente de ces professionnels.

La norme adoptée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux propose une approche différenciée

en ce qui concerne les domaines couverts par la formation permanente (voir à ce propos le point 4 du présent avis).

*De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de moduler les exigences en matière d'heures de formation permanente requises de manière à adopter une approche différenciée, selon qu'un membre possède une seule ou deux qualité(s).*

*Le Conseil supérieur estime, à ce propos, qu'une diminution des heures de formation attendues pour les membres de l'IEC – quels qu'ils soient – ne se justifie pas, eu égard à l'importance de la variété des missions confiées par le législateur à ceux-ci.*

*Le Conseil supérieur attire par ailleurs l'attention du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sur l'importance des exigences reprises dans la norme IES 7 de l'IFAC en matière de formation permanente, adoptée en mai 2004.*

### 4. Domaines couverts par la formation permanente

Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a revu les règles relatives aux matières à propos desquelles l'expert-comptable doit faire preuve de compétence professionnelle et partant les domaines à prendre en considération en matière de respect des règles de formation permanente :

- en scindant la rubrique «autres branches du droit» en quatre rubriques distinctes («droit des sociétés», «droit commercial», «droit civil» et «droit social» et
- en ajoutant la rubrique «relations sociales et techniques de communication».

Des règles spécifiques ont également été développées quant aux matières à propos desquelles le conseil fiscal doit faire preuve de compétence professionnelle et partant les domaines à prendre en consi-

dération en matière de respect des règles de formation permanente.

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait, à l'instar de ce qui était préconisé jusqu'à présent pour les experts-comptables, de préciser qu'outre le fait que les différentes matières, énoncées à l'article 4 de la norme, doivent être couvertes par la formation permanente, il importe **qu'un équilibre soit atteint entre les différents domaines de formation**. En contrepartie, on pourrait envisager de restreindre la liste des matières, reprise sous l'article 4, en regroupant des matières comme le droit civil, le droit social et l'économie d'entreprise dans une rubrique «autres domaines ayant un rapport direct et spécifique avec les activités des experts-comptables et/ou conseils fiscaux» (regroupement accompagné d'une ventilation exhaustive des matières couvertes par la rubrique).

## 5. Durée minimale des formations pouvant entrer en ligne compte

Le Conseil supérieur constate que le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a introduit un changement majeur dans le texte normatif de ses membres en limitant les formations pouvant entrer en ligne de compte au titre de formation permanente aux formations d'une durée minimale de trois heures.

Dans la mesure où aucune motivation ne figure dans la norme soumise pour avis quant à l'éventuel fondement sous-jacent à la limitation des formations pouvant être considérées comme des éléments de formation permanente aux seules formations d'une durée minimale de 3 heures, le Conseil supérieur estime que la détermination d'une durée minimale de la formation est discriminant, à tout le moins lorsque la limite est fixée à ce niveau.

## 6. Types de formation pris en compte au titre de formation permanente

L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> décrit les cinq catégories d'activités qui peuvent contribuer à la formation permanente d'un expert-comptable et/ou d'un conseil fiscal.

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de **scinder la deuxième catégorie** en regroupant, d'une part, les « séminaires et journées d'études organisés par les universités et établissements d'enseignement supérieur » et, d'autre part, les « séminaires et journées d'études organisés par les associations professionnelles, associations ou professionnels de la formation ».

La première branche, à savoir les « séminaires et journées d'études organisés par les universités et établissements d'enseignement supérieur », pourrait logiquement faire l'objet d'un traitement similaire aux séminaires et journées d'études organisées par l'Institut. La seconde branche, à savoir les « séminaires et journées d'études organisés par les associations professionnelles, associations ou professionnels de la formation », devrait quant à elle logiquement être rattachée aux points 3 à 5 (actuels) des activités répertoriées dans l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la norme.

A défaut, une discrimination pourrait voir le jour entre différentes formations organisées par des « tiers », autres que ceux relevant du monde de l'enseignement.

En ce qui concerne l'équilibre préconisé par l'alinéa 2 de l'article 5 de la norme de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux entre les « formations » au sens premier du terme (rubriques 1 et 2 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la norme soumise pour avis) et les « formations assimilées » (rubriques 3 à 5 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la norme soumise pour avis), le Conseil supérieur tient à formuler plusieurs remarques.

- L'observation formulée ci-avant sous le point 5 implique la répartition du premier alinéa de l'article 5 en six catégories d'activités. L'objectif de cette adaptation est sans conséquence pour l'application de l'alinéa 2. En d'autres termes, les trois premières catégories d'activités (correspondant aux deux premières dans l'état actuel du texte) sont considérées comme des « formations » au sens premier alors que les trois dernières catégories d'activités sont considérées comme des « formations assimilées ».
- Le transfert des activités de « participation à des commissions techniques de l'Institut » de la catégorie des « formations assimilées » (limitées à 30%) à la catégorie des « formations » en tant que telles (limitées à 70%), d'une part, et l'ajout des activités de « participation à des commissions techniques des institutions interna-

tionales» dans la catégorie des «formations» en tant que telles, d'autre part, ne sont nullement justifiés.

- Les membres du Conseil supérieur ne peuvent en aucun cas marquer leur accord avec l'extension du prorata des «formations assimilées» (passage de 25 % à 30 %) proposée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

En effet, une lecture conjointe des deux changements proposés (l'extension de la catégorie des «formations» en tant que telles à des éléments jusqu'à présent considérés comme des «formations assimilées», d'une part, et l'élargissement du prorata des «formations assimilées», d'autre part, ne peut que conduire à un sentiment d'assouplissement en la matière.

De l'avis du Conseil supérieur, dans la perspective de maintien du niveau requis dans le cadre de l'admission au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, la quote-part de ces «formations assimilées» devrait plutôt être réduite (par exemple 20 %).

- La répartition du respect de ce prorata «70-30 %» sur une période de trois ans, telle que reprise dans l'alinéa 3 de l'article 5 de la norme, nécessiterait de plus amples informations quant aux règles applicables pour déterminer cette période de 3 ans (voir à ce propos le point 6 du présent avis).
- Le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sur l'intérêt qu'il convient de porter aux procédures à mettre en place en matière de reconnaissance de certaines formations dans le cadre de la formation permanente.

Dans la perspective de la mise en place d'un système transparent et efficace, le Conseil supérieur propose au Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux d'étoffer la norme en matière de formation permanente en y intégrant l'information voulue quant aux démarches à entreprendre, quant aux procédures mises en œuvre en vue de la reconnaissance de certaines formations dans le cadre de la formation permanente. Ceci devrait permettre d'offrir la sécurité juridique voulue en la matière.

Afin d'assurer un traitement équitable des différentes formations organisées par des «tiers», ne relevant pas du monde de l'enseignement, le Conseil supérieur estime que les «séminaires et journées d'études organisés par les associations professionnelles, associations ou professionnels de la formation» devraient faire l'objet de la même procédure que celle reprise sous l'alinéa 4 de l'article 5 de la norme soumise pour avis.

En outre, il conviendrait de préciser clairement dans la norme soumise pour avis quels sont les critères retenus pour déterminer la quote-part des éléments repris dans la formation permanente qui ne correspondent pas directement à des «heures de formation» (préparation de cours, conférences et publications techniques, participation à des commissions techniques).

A titre d'exemples, différents problèmes peuvent être évoqués :

- Quels critères seront retenus pour déterminer dans quelle mesure un exposé entre en ligne de compte pour le calcul de la formation permanente (durée de l'exposé, durée de l'exposé + estimation du temps nécessaire à la préparation de l'exposé) ?
- A partir de quels critères objectifs, vait-on pouvoir convertir les éléments pris en considération pour le calcul des heures de «formations assimilées», que ce soit pour la préparation de cours ou de conférences, pour les publications techniques ou pour la participation à des commissions techniques ?
- Faut-il pouvoir prouver que les différents éléments pris en considération ne sont pas redondants ? Que se passe-t-il si une personne fait le même exposé (ou quasiment le même exposé) à différentes reprises ?

Dans cette perspective, le dernier alinéa de l'article 5 «L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux exerce son contrôle sur les conditions susmentionnées et sur la qualité de l'activité. Dans ce but, le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux peut déléguer une personne afin que celle-ci soit présente à l'activité commerciale» doit, à tout le moins, être revu et complété de manière significative.

En effet, en dehors de conditions purement matérielles, à savoir la transmission à temps du programme d'une formation d'au moins 3 heures, aucun critère – qu'il soit objectif ou non – n'est repris dans la norme.

## 7. Calcul sur une base supérieure à un an

Les membres du Conseil supérieur constatent que le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux propose d'assouplir les exigences en matière de formation permanente en passant d'un système d'heures de formation permanente **annuel** à un système d'heures de formation permanente sur une période de **trois ans**.

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de donner de plus amples précisions quant à la portée du calcul sur une période de trois ans :

- S'orienter-t-on vers un système de simple «report d'excédent» de l'an-

née antérieure vers l'année suivante (à l'instar du système retenus pour les avocats néerlandophones) ou bénéficie-t-on vraiment d'une très large souplesse sur la période de trois ans ?

- Comment cette période de trois ans est-elle calculée ? Débute-t-elle à la date d'entrée en vigueur de la norme ou examine-t-on année par année quelle est la situation des trois dernières années ?

Le Conseil supérieur ne disposant pas d'informations en la matière ne peut émettre un avis à ce propos.

## 8. Modalités de contrôle

De manière à assurer la transparence et la sécurité juridique voulues, il conviendrait, de l'avis des membres du Conseil supérieur, de préciser clairement, dans l'article 7 de la norme, quelles sont les modalités de contrôle, tant dans le

cadre du contrôle confraternel ou d'une instruction disciplinaire que dans le cadre des autres contrôles du respect des dispositions contenues dans la norme en matière de formation permanente.

## 9. Renvoi devant les instances disciplinaires

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de préciser clairement dans la norme soumise pour avis dans quelles circonstances un expert-comptable et/ou un conseil fiscal sera amené à comparaître devant les instances disciplinaires.

En effet, la formulation actuelle selon laquelle «le Conseil de l'Institut peut déférer l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal à la Commission de discipline» laisse un énorme pouvoir d'appréciation au Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sans préciser de lignes de conduite claires en la matière.